

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE (ALAC)

Déclaration de l'ALAC sur le processus de développement des politiques (PDP) concernant les questions d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

Introduction

Alan Greenberg, membre ALAC de l'Organisation régionale At-Large de l'Amérique du Nord (NARALO) et agent de liaison de l'ALAC auprès de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO), a rédigé une version préliminaire de cette Déclaration à l'issue de discussions à ce sujet au sein d'At-Large et dans les listes de diffusion.

Le 17 avril 2014, cette Déclaration a été publiée sur [l'espace de travail d'At-Large pour le processus de développement des politiques \(PDP\) concernant les questions d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire](#).

Le même jour, Olivier Crépin-Leblond, président de l'ALAC, a demandé à l'Équipe de l'ICANN chargée de l'élaboration des politiques en faveur de l'ALAC d'envoyer un appel à commentaires concernant les recommandations à tous les membres At-Large via [la liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 23 avril 2014, une version incluant les commentaires reçus a été publiée sur l'espace de travail cité plus haut, et le président a demandé au personnel d'inviter les membres de l'ALAC à participer à un vote de ratification concernant la proposition de déclaration.

Le même jour, le président a demandé que la Déclaration (AL-ALAC-ST-0414-03-00-EN) soit transmise pour consultation publique en mettant en copie la personne au sein de l'ICANN responsable de la consultation publique à ce sujet et en notant que la Déclaration devait encore être ratifiée par l'ALAC.

Le 2 mars 2014, le personnel a annoncé que, selon les résultats du vote en ligne, l'ALAC approuvait la Déclaration avec 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Ces résultats sont disponibles librement sur : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=3860sfdJENmQzqnUAnPkQ3dV>.

Résumé :

1. L'ALAC soutient pleinement la modification des Spécifications en termes d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire aux fins suivantes : 1) qu'elles soient applicables à tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; 2) que les coordonnées des bénéficiaires soient vérifiées conformément aux conditions de vérification évoquées dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 ; 3) que les limites d'accès aux coordonnées des bénéficiaires soient établies de façon claire et juste.
2. Dans le cas où un bénéficiaire se fait connaître lors d'un processus de politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) favorable au bureau d'enregistrement, les coordonnées du bénéficiaire ne doivent apparaître dans AUCUN document public découlant de l'UDRP.

Déclaration de l'ALAC sur le processus de développement des politiques (PDP) concernant les questions d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

L'ALAC soutient pleinement la modification des Spécifications en termes d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire aux fins suivantes :

- Qu'elles soient applicables à tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ;
- Que les coordonnées des bénéficiaires soient vérifiées conformément aux conditions de vérification évoquées dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013. Au cours du processus, il est essentiel de vérifier, au moins au moment où les informations sont recueillies, que le bénéficiaire proposé est une véritable personne/organisation et que les coordonnées collectées sont bien celles du bénéficiaire ;
- Que les limites d'accès aux coordonnées des bénéficiaires soient clairement établies et constituent un compromis entre le respect légitime de la vie privée des bénéficiaires et les besoins juridiques légitimes des agences chargées de l'application des lois et des fournisseurs d'UDRP.

L'ALAC préconise aussi que dans le cas où un bénéficiaire se fait connaître lors d'un processus d'UDRP favorable au bureau d'enregistrement et non à l'entité soumettant l'UDRP, les coordonnées du bénéficiaire ne doivent apparaître dans AUCUN document public découlant de l'UDRP.